



# **La politique de l'enfance et de la jeunesse**

## **Les aides des Caisses d'allocations Familiales**

**Document mis à jour en septembre 2004**

Ce document a été réalisé par l'AMF (Isabelle VOIX) avec le concours des services de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Pour des informations plus détaillées, il conviendra de contacter la Caisse d'allocations familiales dont relève votre commune.

Ce document disponible sur le site de l'AMF : [www.amf.fr](http://www.amf.fr) sera mis à jour par la CNAF à chaque modification qui en changerait le contenu.

## **La POLITIQUE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE**

Si la famille reste le lieu privilégié de l'épanouissement de l'enfant, l'espace communal doit pouvoir lui offrir des contacts et des moyens pour enrichir son environnement. La mise en place de l'accueil de la petite enfance est d'une importance telle que le code de l'action sociale et des familles donne désormais la possibilité aux communes d'établir un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Adopté par le conseil municipal ou par l'EPCI compétent, ce schéma précise notamment les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

Ce document a pour objet de présenter succinctement différents dispositifs en faveur des enfants et adolescents jusqu'à 18 ans.

**Un préalable fondamental : le projet.** Quels que soient les partenaires que les communes pourront contacter, la condition première est l'existence d'un projet. Celui-ci suppose une concertation en amont avec une mobilisation forte du partenariat local et une étude approfondie des besoins à l'échelle de la commune ou d'un territoire plus large.

**Un soutien technique et financier :** Dans le cadre de ce projet préalable, le conseil général, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports peuvent apporter aux maires ce type de soutien.

**Ne seront présentées dans ce document que les aides apportées par les Caisses d'allocations familiales.**

# SOMMAIRE

## LES AIDES EN FAVEUR DES 0-6 ANS

<b>Fiche1 - Les objectifs partagés CAF- Commune ou intercommunalité</b>	<b>4 à 6</b>
<b>Fiche 2 - Les aides à l'investissement</b>	<b>7à 10</b>
<b>Fiche 3 - Les aides au fonctionnement</b>	<b>11 à 15</b>

## LES AIDES EN FAVEUR DES 6-16/18 ANS

<b>Fiche 4 - Les aides de la CAF en faveur des 6-16/18 ans</b>	<b>16 à 19</b>
--	----------------

**Texte de référence :** Décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique

### **Quels sont les éléments introduits par le décret du 1er août 2000 ?**

- Intégration sociale des enfants atteints de handicap ou maladie chronique.
  - Détail de la procédure et du contenu du dossier.
- Indication des capacités maximales en fonction du type de structure.
- Notion de projet d'établissement ou de service avec une énumération détaillée du contenu du projet.
- Détails du règlement intérieur.
- Dispositions en matière de personnels (taux d'encadrement, renforcement des exigences de qualification, avec toutefois quelques assouplissements en ce qui concerne la qualification de la direction pour les petites structures, concours obligatoire régulier d'un médecin pour toutes les structures).

## Fiche 1

### LES OBJECTIFS PARTAGES CAF – COMMUNE OU INTERCOMMUNALITE

Ces objectifs visent au développement d'une offre d'accueil mieux répartie sur le territoire et mieux adaptée aux besoins des familles. A la qualité des services offerts pour le bien-être, l'éveil, l'épanouissement, la santé et la sécurité des jeunes enfants, s'ajoutent la volonté d'une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, et d'une meilleure accessibilité géographique et financière.

Le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique était attendu depuis la parution, suite à la décentralisation, de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

#### I- Les différentes structures d'accueil

- **La crèche collective**

Elle assure un accueil régulier collectif d'enfants de moins de 3ans. Les procédures diffèrent en fonction du gestionnaire.

- **La crèche familiale**

Elle assure un accueil régulier familial d'enfants de moins de 3 ans, au domicile d'assistantes maternelles encadrées par une directrice.

- **L'établissement à gestion parentale**

(appelé crèche parentale avant la parution du décret du 1<sup>er</sup> août 2000)

Il assure un accueil régulier collectif d'enfants de moins de 3 ans, dont la gestion associative est assurée par les parents, ainsi que souvent une partie de l'accueil.

- **Le jardin d'enfants**

Il s'agit d'une structure d'éveil ouverte aux enfants de 2 à 6 ans pour leur permettre une meilleure adaptation à l'école.

- **La halte garderie**

Elle accueille des enfants jusqu'à 6 ans de façon plutôt occasionnelle : la limite est en général fixée à un mi-temps au maximum mais cela ne figure dans aucun texte.

- **Le multi-accueil**

Développé récemment, il s'agit d'un établissement ou d'un service offrant à la fois un accueil régulier (type crèche) et un accueil occasionnel (type halte garderie), ou qui peut éventuellement associer de l'accueil collectif et de l'accueil familial.

## II- Les autres services destinés aux jeunes enfants

### **Le relais assistantes maternelles**

Lieu de rencontre et d'échanges pour les assistantes maternelles, les enfants et les parents.

### **Le lieu d'accueil enfants - parents**

Les lieux d'accueil enfants-parents appelés également " maisons Ouvertes ", créés en référence à la maison verte impulsée par Françoise Dolto en 1979 à Paris, offrent des espaces de parole et de réassurance, visant à conforter la relation enfant-parent, à l'ouvrir au lien social et à favoriser l'autonomie de l'enfant.

Ces lieux développent une approche particulière de l'accompagnement précoce de la fonction parentale basé principalement sur l'écoute, l'échange et un travail d'expression autour du lien familial et social.

## III- La création, l'extension ou la transformation (L2324-1 code de la santé publique)

**Les procédures diffèrent en fonction du gestionnaire :**

- Si l'établissement est géré par une personne physique ou morale de droit privé (association), il faut :
  - l'avis du maire de la commune
  - puis l'autorisation du président du conseil général lorsque le dossier est complet et conforme.
- Si l'établissement est géré par une personne publique (exemple : une commune) :
  - la décision d'ouverture est prise par la collectivité intéressée,
  - après un avis du président du conseil général.
- Cas particulier : structures telles que les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.), publics ou privés qui accueillent des enfants de moins de 6 ans :
  - l'autorisation est donnée par le représentant de l'Etat (direction de la Jeunesse et des sports)
  - après avis du médecin responsable du service départemental de P.M.I.

Tous ces établissements ont en commun le fait d'être soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de P.M.I. ou d'un médecin qu'il délègue.

#### **IV- Le dossier à constituer**

**Il comporte :**

- une étude de besoins menée en collaboration étroite entre la CAF et la commune,
- les objectifs, les modalités d'accueil, les moyens,
- le nombre de places en accueil régulier et occasionnel,
- la direction et ses qualifications,
- le projet d'établissement,
- le règlement intérieur,
- la description des locaux : visite et avis obligatoires du médecin de P.M.I. Même si ce n'est pas explicitement prévu par le texte, l'avis de la commission de sécurité est également systématiquement demandé.

## FICHE 2

### LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Pour construire ou aménager les structures d'accueil, des aides peuvent être accordées aux communes par la caisse d'allocations familiales et par le conseil général.

#### I- Deux types d'aides à l'investissement de la CAF

##### A) Les aides à l'investissement sur décision du conseil d'administration

Chaque conseil d'administration définit dans son règlement intérieur les conditions et modalités d'attribution des aides à l'investissement de la C.A.F., aides financées sur les fonds propres de la caisse.

En ce qui concerne la petite enfance, axe majeur d'intervention de la C.A.F., celle-ci travaille, essentiellement en partenariat avec le service P.M.I. du conseil général, sur les dossiers d'investissement.

##### B) Le dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (DAIPE)

###### Objectif et montant

En 2001 et 2002, afin de favoriser la création et l'aménagement des structures d'accueil petite enfance, les pouvoirs publics ont lancé deux fonds d'investissement exceptionnels: le FIPE et l'AEI d'un montant total de 470 millions d'euros, dont la gestion a été confiée à la Cnaf via le réseau des Caf. L'intégralité de ces 2 enveloppes a été rapidement consommée.

Aussi, la conférence de la famille de juin 2003 a arrêté le principe d'un troisième plan de création de places d'accueil des jeunes enfants, désigné sous le terme de **Dispositif d'Aide à l'Investissement Petite Enfance « DAIPE »**. Il est ainsi prévu de consacrer 200 millions d'euros au financement de 20 000 places nouvelles.

Cependant, ce plan diffère principalement des précédents par l'ouverture des financements aux entreprises privées (entreprises de crèches) qui souhaiteraient s'impliquer dans le secteur de l'accueil de la petite enfance.

La mise en œuvre de ces orientations conduit à distinguer deux enveloppes de crédits :

La première, égale à 80% du total de la dépense autorisée, soit 160 millions d'euros, financera les projets des municipalités, des associations et entreprises pour leurs propres salariés (crèches d'entreprises). Chaque Caf a reçu une enveloppe financière déterminée par référence à des besoins non couverts

La deuxième enveloppe, égale aux 20% restants, soit 40 millions d'euros, financera les projets présentés et gérés par des entreprises d'accueil de jeunes enfants (entreprises de crèches). Afin de tenir compte du caractère nouveau de ce type de projets cette enveloppe est gérée par la Cnaf.

## **II- Les projets présentés par les municipalités ou les associations**

### **A) Equipements concernés par le DAIPE**

Trois catégories d'établissements bénéficiaires ont été recensées :

1. les structures relevant du décret 2000-762 du 1er août 2000, éligibles aux prestations de service des Caisses d'allocations familiales :  
  
crèches collectives, familiales, parentales,  
haltes garderies, collectivités familiales, formules itinérantes,  
structures multi-accueil,
2. Les relais assistantes maternelles, les lieux d'accueil « enfants-parents », éligibles aux prestations de service.
3. Les services de garde à domicile <sup>(1)</sup> ou les crèches familiales au sein desquels les familles sont bénéficiaires du complément mode de garde dans le cadre de la PAJE.

Le DAIPE concerne prioritairement les projets permettant d'accroître la capacité d'accueil des enfants par la création de nouveaux équipements. Les projets d'aménagement ou de transplantation d'équipement peuvent aussi en bénéficier sous certaines conditions.

### **B) Forme de l'aide**

Selon la nature de l'établissement et le projet, le montant de la subvention d'investissement varie de 6 000 € à 10 000 €<sup>(2)</sup> pour une place dans la limite de 80% du montant de la dépense subventionnable par place (montant hors taxes pour les collectivités).

Le montant plafond de la subvention peut toutefois être majoré de :

500 € par nouvelle assistante maternelle pour les crèches familiales (aide à l'équipement ou à la mise aux normes du logement d'une assistante maternelle).

2 000 € par place pour tous les projets implantés dans une commune relevant d'une Zone de Revitalisation Rurale.

### **C) Modalités de décision et de suivi**

---

<sup>1</sup>) Ces services doivent être agréés dans le cadre de l'article L 129-1 du code du travail

<sup>2</sup>) **Le socle de base de la subvention est de 6 000 €. Mais des majorations sont possibles :**

- 1 000 € par place créée pour les structures en multiaccueil
- 3 000 € par place s'il existe au moins deux critères innovants :  
accueil d'urgence  
Amplitude horaire d'ouverture significative par rapport à l'offre existante  
lieu-action passerelle pour le premier accueil d'enfants de 2-3 ans  
fonctionnement intercommunal

Comme pour l'AEI, la gestion de l'enveloppe financière est déconcentrée :

- instructions par les C.A.F,
- décisions des conseils d'administration des CAF,
- notifications par les C.A.F.

La CAF opère un suivi régulier des dossiers et de l'utilisation des fonds.

### **III- Les projets présentés par des entreprises d'accueil de jeunes enfants**

#### **A) Equipements concernés par le DAIPE**

La structure doit rentrer dans le cadre du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif à l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures d'accueil ou être agréée par l'Etat dans les conditions définies à l'article L 129-1 du code du travail (services aux personnes).

Outre l'application du décret du 1er août 2000 ou de l'article L 129-1 du code du travail, l'attribution d'une subvention est conditionnée, par le respect **d'au moins une** des conditions suivantes :

- satisfaire les critères ouvrant droit à la prestation de service (et donc appliquer le barème institutionnel national des participations familiales) ;
- accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde dans le cadre de la PAJE;
- agir pour le compte d'entreprises dont la contribution est éligible au crédit d'impôt familles (Article 98 de la loi de finance 2004).

#### **B) Forme de l'aide**

Selon la nature de l'établissement et le projet, le montant de la subvention d'investissement varie de **6 000 € à 10 000 €<sup>(3)</sup>** pour une place dans la limite de **80% du montant de la dépense subventionnable par place.**

Le montant plafond de la subvention peut toutefois être majoré de :

500 € par nouvelle assistante maternelle pour les crèches familiales (aide à l'équipement ou à la mise aux normes du logement d'une assistante maternelle).

<sup>3)</sup> Le socle de base de la subvention est de 6 000 €. . Mais des majorations sont possibles :

- 1 000 € par place créée pour les structures en multiaccueil
- 3 000 € par place s'il existe au moins deux critères innovants :
  - accueil d'urgence
  - Amplitude horaire d'ouverture significative par rapport à l'offre existante
  - lieu-action passerelle pour le premier accueil d'enfants de 2-3 ans
  - fonctionnement intercommunal

2 000 € par place pour tous les projets implantés dans une commune relevant d'une Zone de Revitalisation Rurale.

### **C) Modalités de décision et de suivi**

La gestion de l'enveloppe financière est centralisée au niveau de la Cnaf :

- instruction des demandes par les C.A.F,
- décision du directeur de la Cnaf,
- notification par la Cnaf.

## FICHE 3

### LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Plusieurs dispositifs cumulables, qui se complètent, contribuent à réduire le coût résiduel à la charge de la commune. De plus la garantie dans la durée liée à la pérennité de ces financements facilite la prise de décision.

#### **I- La prestation de service**

Il s'agit d'un dispositif financier qui s'adresse directement aux gestionnaires de structures et non pas aux allocataires (comme c'est la règle habituellement).

##### **Principe**

Créée en 1970 à l'initiative de la C.N.A.F. et de l'État, la **prestation de service** représente la prise en charge d'une partie du coût global de fonctionnement d'un équipement, ou d'un service. Cette prise en charge représente un pourcentage du prix de revient de la structure (dans la limite d'un prix plafond).

##### **Elle a un triple objectif :**

- soutenir le développement des équipements et services collectifs,
- en faciliter l'accès aux familles modestes par un allègement de leur contribution financière,
- doter l'ensemble des C.A.F. de moyens supplémentaires et affectés, permettant la conduite de politiques nationales harmonisées.

##### **La structure doit être agréée par les autorités compétentes :**

- le conseil général pour les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la direction de la Jeunesse et des sports pour les centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.).

##### **Conditions d'application :**

- la prestation de service suppose l'existence d'une convention entre la C.A.F. et le gestionnaire bénéficiaire de ce financement.

**Modalités de versement :** Elles sont au nombre de 4 :

- prestation de service unique en faveur de l'accueil des enfants de moins de 4 ans quelle que soit la durée de l'accueil : le montant correspond à 66% du prix de revient\*, déduction faite des participations familiales (pour le versement de cette prestation, la convention suppose que le barème des participations familiales soit celui établi par la C.N.A.F. qui correspond à une participation familiale proportionnelle aux ressources de la famille et à la composition de la famille),
- prestation de service des C.L.S.H. : le coût est pris en charge à raison de 30% du prix de revient(\*)
- prestation de service spécifique au lieu d'accueil enfants / parents : le coût est également pris en charge à raison de 30% du coût de fonctionnement\*
- prestation de service destinée aux relais assistantes maternelles : service appelé à contribuer globalement à l'amélioration de l'accueil individuel, tant au domicile des parents qu'au domicile d'une assistante maternelle sous forme de conseils, d'information aux familles utilisatrices et aux assistantes maternelles elles mêmes. Le montant de la PS est égal à 40% du coût de fonctionnement du RAM.

A l'exception de la prestation de service destinée aux relais assistantes maternelles, un *abattement* pour les non-ressortissants du régime général des prestations familiales est appliqué pour les trois autres prestations de service susmentionnées (PSU – CLSH – L.A.E.P. )

(\*) *dans la limite d'un prix de revient plafond fixé chaque année par la C.N.A.F*

## II- Le contrat enfance

Mis en place en 1988, ce dispositif présente l'avantage de la pérennité. Il a pour objectif d'aider les communes à développer une politique d'action sociale globale et concertée en faveur de l'accueil de la petite enfance (moins de 6 ans).

Le souci de permettre le développement du contrat enfance en milieu rural a trouvé sa traduction notamment dans certaines modalités financières spécifiques aux communes de moins de 5.000 habitants : grille des taux de la prestation de service plus favorable, possibilité de globaliser les dépenses communales et les aides du Conseil général, possibilité en cas d'intercommunalité de retenir le taux de cofinancement d'une commune qualifiée de « pilote ».

### Définition

C'est un contrat conclu entre la C.A.F. et :

- une commune,
- un groupement de communes, une communauté de communes,
- une communauté de communes et des communes n'appartenant pas à cette communauté (formule mixte),
- ou/ et autre forme d'EPCI.

La durée du contrat est de 3 à 5 ans, renouvelable.

### Modalités

Le contrat enfance se définit comme :

#### '' **Un contrat de cofinancement**

Le système consiste à rembourser les communes, à raison de 50 à 70% pour les communes de plus de 5.000 habitants et de 60 % à 70 % pour les communes de moins de 5.000 habitants, de la charge financière **nouvelle** pour l'accueil de la petite enfance.

Ce taux est modulé par deux éléments :

- un *abattement* pour les non-ressortissants du régime général des prestations familiales
- un plafonnement de la dépense communale annuelle dans la limite de 762,25 € par enfant.

La variation du taux de cofinancement est déterminée en fonction de la situation initiale de la commune : plus elle aura, avant l'établissement du contrat, développé son offre de service en faveur de l'accueil de la petite enfance, plus le taux sera favorable.

#### '' **Un contrat d'objectifs :**

**C'est un projet de développement de l'offre à mettre en oeuvre qui doit :**

- être global : territoire, modes d'accueil, partenaires
- comporter un schéma de développement : descriptif des actions à réaliser sur la période du contrat (création de places nouvelles, amélioration des modalités d'action, ...)
- se placer dans une dynamique de projet : état des lieux, diagnostic des besoins, objectifs généraux et objectifs opérationnels définis par la commune, plan d'actions.

**Des objectifs financiers doivent être atteints :**

- estimation financière du schéma de développement
- minimum de 15,24 € de dépense communale supplémentaire par enfant de moins de 6 ans résidant sur le territoire de la commune au terme du contrat.

**Les objectifs sont à atteindre pour la dernière année du contrat.**

**C'est un contrat renouvelable.** Il peut s'agir :

- d'un *renouvellement simple*: la commune, n'ayant pas de nouveau projet, souhaite reconduire les efforts antérieurs pour une nouvelle période de 3 à 5 ans (pas d'efforts financiers supplémentaires obligatoires)
- d'un *nouveau contrat* justifié par la mise en place d'un nouveau projet de développement : un plan d'actions et des objectifs financiers viennent s'ajouter aux précédents

**C'est un contrat qui peut être prolongé** pour atteindre les objectifs (difficultés survenues au cours du contrat)

**C'est un contrat qui peut être dénoncé** lorsque les objectifs n'ont pas été respectés.

**Conseil :** Afin d'éviter la précipitation de fin d'année, **il est préférable de s'y prendre le plus tôt possible pour solliciter une démarche d'élaboration de contrat enfance;** celle-ci devant passer au préalable par une phase d'étude de besoins.

En effet, le contrat enfance peut entrer en vigueur au 1er janvier de l'année de sa signature par toutes les parties, même si cette acceptation intervient en cours d'année. Attendre la fin de l'année pourrait empêcher la conclusion de certains dossiers, qui n'entreraient alors en vigueur que l'année suivante. Cela peut être très préjudiciable pour les communes puisque que le contrat enfance ne peut prendre en compte que des **dépenses nouvelles**.

Ainsi, une commune qui engage des dépenses nouvelles au cours de l'année 2003, et dépose une demande en novembre 2003, prend le risque que le contrat ne puisse être signé avant la fin décembre 2003. Toutes les dépenses nouvelles en 2003 ne pourront donc pas être prises en compte, la C.A.F. ne retiendra en 2004 que les dépenses nouvelles liées à des actions nouvelles, c'est à dire réalisées par la commune en 2004.

### **III- Les coûts de fonctionnement des structures**

Estimations établies en 2001 sur le plan national

	Crèche collective	Crèche familiale	Crèche Parentale.	Halte-Garderie
Prix de revient Journalier	59,15 €	50,46 €	39,79 €	56,10 €
Participation des familles	28%	27 %	35 %	23 %
Participation des C.A.F.	31 %	28 %	24 %	17 %
Participation des coll. locales	34 %	43 %	15 %	51 %
Autres produits	7%	2%	25%	9%

NB : Ces chiffres correspondent à la participation des collectivités locales hors contrat enfance ;

### **IV - Les aides exceptionnelles CAF sur fonds propres**

Le conseil d'administration de chaque C.A.F. peut décider d'apporter une aide exceptionnelle pour certaines actions ou projets, par exemple des manifestations ponctuelles, des projets innovants

Les demandes sont étudiées au cas par cas par le conseil d'administration, dans des délais permettant leur instruction.

## FICHE 4

### LES AIDES DE LA CAF EN FAVEUR DES 6-16/18 ANS

#### I– Les aides à l’investissement

Concernant les enfants et les jeunes, la C.A.F. peut accorder **des aides sur ses fonds propres** sur décision du conseil d'administration.

Ainsi, outre les dispositifs d'aide au fonctionnement par le biais du contrat temps libres, il peut exister des aides en matière d'investissement, exemple : les centres de vacances et de loisirs.

#### II– Les aides au fonctionnement

##### **A) Le contrat temps libres**

Le principal outil dont disposent les CAF pour développer des actions en direction des adolescents sont les contrats temps libres.

Lancés en 1998, ces contrats visent à inciter les communes à développer des services de loisirs collectifs pour les enfants et adolescents de 6 à 16 ans avec la possibilité de l'étendre jusqu'à 18 ans. Il s'agit de promouvoir des loisirs de qualité, adaptés aux attentes des jeunes et accessibles à tous.

Le souci de permettre le développement du contrat temps libres en milieu rural a trouvé sa traduction notamment dans certaines modalités financières spécifiques aux communes de moins de 5.000 habitants : grille des taux de la prestation de service plus favorable, possibilité de globaliser les dépenses communales et les aides du Conseil général, possibilité de retenir le taux de cofinancement du contrat enfance, ...

Les CAF apportent leur soutien technique et financier en prenant entre 50 et 70% pour les communes de plus de 5.000 habitants et de 60 à 70% pour les communes de moins de 5.000 habitants, de la charge financière **nouvelle** pour les temps libres.

Ce taux est modulé par deux éléments :

- un abattement pour les non-ressortissants du régime général des prestations familiales
- un plafonnement de la dépense communale annuelle dans la limite de 762,25 € par enfant.

Ces contrats permettent le développement des centres de loisirs sans hébergement, des départs en vacances des enfants et adolescents, des actions d'animation socioculturelles et sportives, des projets créatifs et innovants en direction des enfants et adolescents, le développement d'informations en direction des familles, enfants et adolescents, des actions de coordination et de formation continue des professionnels.

**Le contrat temps libres permet la réalisation d'un projet de développement qui doit :**

être global : territoire, modes d'accueil, partenaires,  
comporter un schéma de développement : descriptif des actions à réaliser sur la période du contrat (actions nouvelles, amélioration des modalités d'action),  
se placer dans une dynamique de projet : état des lieux, diagnostic des besoins, objectifs généraux et objectifs opérationnels définis par la commune, plan d'actions.

La durée du contrat est de 3 ans, renouvelable

**Des objectifs financiers doivent être atteints :**

estimation financière du schéma de développement,  
minimum de 15,24 € de dépense communale supplémentaire par enfant de 6 à 16 ou 18 ans résidant sur le territoire de la commune au terme du contrat.

**Les objectifs sont à atteindre pour la dernière année du contrat.**

**C'est un contrat renouvelable.** Il peut s'agir :

d'un renouvellement simple : la commune, n'ayant pas de nouveau projet, souhaite reconduire les efforts antérieurs pour une nouvelle période de 3 ans (pas d'efforts financiers supplémentaires obligatoires)  
d'un nouveau contrat justifié par la mise en place d'un nouveau projet de développement : un plan d'actions et des objectifs financiers viennent s'ajouter aux précédents

**C'est un contrat qui peut être prolongé** pour atteindre les objectifs (difficultés survenues au cours du contrat)

**C'est un contrat qui peut être dénoncé** lorsque les objectifs n'ont pas été respectés.

Conseil :

Afin d'éviter la précipitation de fin d'année, **il est préférable de s'y prendre le plus tôt possible pour solliciter une démarche d'élaboration de contrat temps libres**; celle-ci devant passer au préalable par une phase d'étude de besoins.

En effet, le contrat temps libres peut entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature par toutes les parties, même si cette acceptation intervient en cours d'année. Attendre la fin de l'année pourrait empêcher la conclusion de certains dossiers, qui n'entreraient alors en vigueur que l'année suivante. Cela peut être très préjudiciable pour les communes puisque que le contrat temps libres ne peut prendre en compte que des **dépenses nouvelles**.

Ainsi, une commune qui engage des dépenses nouvelles au cours de l'année 2003, et dépose une demande en novembre 2003, prend le risque que le contrat ne puisse être signé avant la fin décembre 2003. Toutes les dépenses nouvelles en 2003 ne pourront donc pas être prises en compte ; la C.A.F. ne retiendra en 2004 que les dépenses nouvelles liées à des actions nouvelles, c'est à dire réalisées par la commune en 2004.

## **B) Les autres formes de soutien aux CLSH et autres actions concourant aux temps libres**

Les CAF soutiennent les centres de loisirs sans hébergement. Elles leur versent une prestation de service d'un montant maximal de 3,15 € par jour et par enfant<sup>(4)</sup>. Elles décident parfois de compléter cette aide sur leur dotation d'action sociale en l'accompagnant de certaines exigences en matière de qualité du service rendu.

Ceci étant, les centres de loisirs sans hébergement ne correspondent pas toujours aux besoins des adolescents, ou en tout cas des adolescents les plus âgés. Aussi, les CAF – souvent en partenariat avec les Directions Départementales Jeunesse et Sports- impulsent ou soutiennent d'autres actions destinées aux adolescents pendant leurs temps libres, en mettant en place notamment des **chartes de qualité**. Dans ce cas, elles assurent leur soutien dans le cadre de leurs dotations d'action sociale. Ces actions sont très diversifiées : animations « au pied d'immeubles », animations socioculturelles ou sportives, départs en vacances ,etc.

## **C) Les aides financières pour les loisirs des enfants et adolescents**

En fonction de leurs politiques locales, les CAF peuvent mettre en place des aides financières permettant aux adolescents et aux jeunes de pratiquer, de manière autonome, différentes activités sportives, culturelles et sociales. Ces aides prennent différentes appellations « tickets loisirs », « tickets temps libres », « passeports loisirs ».

La moitié des CAF versent ces aides actuellement. Elles sont attribuées selon des critères liés aux ressources des familles et à l'âge des bénéficiaires. Le plus souvent, elles s'appuient sur des conventions avec les prestataires de service.

Le financement de ces aides relève des dotations de chaque caisse et dépend donc de leurs décisions en la matière. Il ne s'agit donc pas d'un financement qui s'applique de façon homogène à l'ensemble du territoire.

## **D) La participation au financement des opérations Villes Vie Vacances**

Le dispositif Villes Vie Vacances a été mis en place en 1992 par le Ministère des affaires sociales.

---

<sup>4</sup>(4) (30% d'un prix plafond fixé en 2004 à 10,51 €/jour et enfant)

Il s'adresse principalement aux jeunes de 13 à 18 ans issus des quartiers défavorisés et qui fréquentent des structures d'animation.  
Plus de la moitié des CAF sont impliquées dans ce dispositif.

### **E) L'aide au BAFA**

En aidant les jeunes à acquérir le BAFA, l'objectif des CAF est double : favoriser la prise de responsabilité des jeunes et leur engagement citoyen d'une part, permettre aux structures de loisirs de disposer de suffisamment de jeunes ayant cette formation d'autre part.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur n'est pas un diplôme professionnel mais il est nécessaire pour encadrer de façon occasionnelle des enfants ou des adolescents qui fréquentent des centres de vacances et de loisirs. Pour préparer le BAFA, il faut avoir 17 ans révolus au moment du début de la formation qui comprend 3 étapes :

- une session de formation générale de 8 jours
- un stage pratique d'une durée de 14 jours
- une session d'approfondissement ou de qualification de 6 à 8 jours

L'ensemble de ces sessions étant payant, les CAF peuvent verser des bourses d'un montant de 91,47 € majorées de 15,24 € si la session d'approfondissement est centrée sur la petite enfance.

La demande de bourse est à faire auprès de la Caf **dans les 3 mois** qui suivent l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.

### **F) L'accompagnement scolaire des enfants et des adolescents**

Le dispositif des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées. Il touche donc en grande partie des adolescents.

Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité concernent l'ensemble du territoire, et en particulier les quartiers les plus défavorisés.

L'objectif premier des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité est de prévenir les échecs scolaires. Ce faisant, leurs objectifs sont aussi d'élargir les centres d'intérêt des enfants et des adolescents, de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, de contribuer à leur épanouissement et d'accompagner les parents dans la scolarité de leurs enfants. L'accompagnement scolaire contribue ainsi à prévenir l'absentéisme scolaire des enfants et surtout des adolescents.

La totalité des CAF interviennent dans ce dispositif aux côtés de leurs partenaires (DDASS, FASILD, Jeunesse et sport, Politique de la ville, Education nationale, collectivités locales,...).